

Les dépenses imprévues de la section d'investissement doivent être financées par les seules ressources propres de la collectivité, elles ne peuvent pas être financées par l'emprunt (article L-2322-1 du CGCT).

► **Changements en M57 par rapport à la M14 :**

- ◆ M14 : possibilité de voter des crédits de dépenses imprévues sur un chapitre spécifique de chaque section du budget jusqu'à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section (article L. 2322-1 du CGCT).
- ◆ M57 : la réglementation M57 ne permet plus de voter des crédits de dépenses imprévues sur un chapitre spécifique de chaque section du budget jusqu'à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section. En revanche, elle donne la possibilité de voter des AP/AE (autorisations de programme / autorisations d'engagement) sur des chapitres intitulés « dépenses imprévues » pour faire face à des événements imprévus dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section (article L. 5217-12-3 du CGCT).

Toutefois, en cas d'insuffisance de crédits de paiement, l'article L. 5217-10-6 du CGCT autorise l'exécutif, par délégation de l'assemblée délibérante, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le président ou le maire de la collectivité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

► Les montants d'autorisation de programme ou d'engagement prévus au titre des dépenses imprévues ne viennent pas impacter l'équilibre budgétaire défini par l'article L. 1612 et suivants du CGCT.